

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la Commission des finances

ARTICLE 1^{er}

Après les mots :

« chambres de commerce et d'industrie territoriales »,

insérer les mots :

« ou délégations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination compte tenu de l'amendement présenté par le Rapporteur à l'article 3 consistant à offrir aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) la possibilité de fusionner au sein d'une chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) et de devenir, de ce fait, des délégations de la CCIR.

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 2

Après le mot :

« associations »,

supprimer la fin de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du présent projet de loi reprend les termes de l'article L.710-1 du code de commerce introduits par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, selon lesquels le réseau consulaire se voit confier trois types de missions : des missions de service public, des missions d'intérêt général et des missions d'intérêt collectif. S'y ajoute une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services.

Or, ni la loi ni les règlements ne reprennent cette triple distinction des missions du réseau ni ne les précisent depuis près de cinq ans. Bien au contraire, dès l'article L.711-1 du code de commerce, la distinction entre ces trois missions est abandonnée. En outre, la fonction de représentation des établissements du réseau est d'ores et déjà précisée dans les autres articles du projet de loi.

Par souci de clarification et de simplification de la loi, cet amendement propose de confier au réseau consulaire une mission générale, celle de contribuer au développement économique des territoires, des entreprises et de leurs associations.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 2

Dans la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des ressources qui leur sont affectées en loi de finances »

les mots :

« des impositions de toute nature qui leur sont affectées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec un autre amendement portant article additionnel au présent projet de loi afin de modifier le dispositif de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie régi par l'article 1600 du code général des impôts. Cet amendement vise donc à supprimer la mention selon laquelle certaines ressources seront affectées aux chambres de commerce et d'industrie de régions en loi de finances et précise qu'il leur sera affecté des ressources fiscales (c'est-à-dire « des impositions », terme déjà employé par l'article L.710-1 du code de commerce) et non des ressources budgétaires.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Elles exercent leurs missions dans le respect des missions reconnues à la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elles sont rattachées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement confère aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) une compétence subsidiaire par rapport à la compétence de principe réservée aux CCIR conformément à la logique selon laquelle les CCIR encadrent et soutiennent l'activité des CCIT.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Si plus de la moitié des chambres de commerce et d'industrie territoriales d'une région le décident, elles se regroupent en une chambre de commerce et d'industrie de région qui se compose au plus d'autant de délégations que de chambres entrant dans ce regroupement. Les chambres qui n'ont pas choisi de se regrouper demeurent des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région. Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de gouvernance de la chambre de commerce et d'industrie de région en matière de répartition des sièges et de règles de vote ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à offrir aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) la possibilité de fusionner au sein d'une chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR), à la majorité ou à l'unanimité. Cette option repose donc le volontariat des CCIT mais permet d'aller plus loin dans la simplification des structures et la mutualisation des fonctions pour réaliser des économies d'échelle et gagner en efficacité.

Dans cette hypothèse, il convient de permettre d'adapter le mode de gouvernance et les règles de vote par décret en Conseil d'Etat pour tenir compte de ce nouveau mode organisationnel (cela permettrait notamment de prendre en compte certaines situations particulières : CCIP, métropole...).

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« Elles peuvent être consultées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sur leurs projets de développement économique, de création d'infrastructures et de dispositifs d'assistance aux entreprises et sur leurs projets en matière de formation professionnelle.

« Elles peuvent également être consultées par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sur toute question relative à l'industrie, au commerce, aux services, au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement intéressant leur circonscription. Elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur ces mêmes questions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fonctions consultatives des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) sont des fonctions historiques qui devraient être maintenues compte tenu de la nécessité d'assurer la proximité des CCIT vis-à-vis de leur territoire et la représentation des intérêts des entreprises sur tous les sujets susceptibles de les concerner au niveau local, régional et national.

Dès lors que les CCIT seront tenues de maîtriser l'évolution de leur coût compte tenu de l'encadrement de leur budget par la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR), qui décidera du montant de ressources fiscales à leur affecter, il n'y a pas lieu de leur retirer ces fonctions.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, après le mot :

« elles »,

insérer les mots :

« créent et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que les chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) seront tenues de maîtriser l'évolution de leur coût compte tenu de l'encadrement de leur budget par la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) qui décidera du montant de ressources fiscales à leur affecter, il n'y a pas lieu de leur retirer la capacité de créer des services de proximité aux entreprises, comme des centres de formalités des entreprises.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, après le mot :

« également »,

insérer les mots :

« créer et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que les chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) seront tenues de maîtriser l'évolution de leurs coûts compte tenu de l'encadrement de leur budget par la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) qui décidera du montant de ressources fiscales à leur affecter, il n'y a pas lieu de leur retirer la capacité de créer des services de proximité aux entreprises, comme des dispositifs de conseils et d'assistance aux entreprises.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles De Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la Commission des finances

ARTICLE 3

Compléter ainsi l'alinéa 13 :

« Elles peuvent procéder à des expérimentations qui doivent être cohérentes avec la stratégie définie par les chambres de commerce et d'industrie de région dans le cadre du 2° de l'article L. 711-8 du code de commerce ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la stratégie définie par la CCIR dans le cadre des schémas sectoriels destinés à encadrer les projets des CCIT (article L. 711-8 du code de commerce), ces dernières doivent pouvoir procéder à des expérimentations.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 3

À l'alinéa 18, après le mot :

« peuvent »,

insérer les mots :

« , dans le cadre des schémas sectoriels mentionnés au 2° de l'article L.711-8 du code de commerce, créer et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement visé à redonner aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) la possibilité de créer des établissements de formation professionnelle, initiale ou continue, dès lors que cette action s'inscrit dans le cadre des schémas sectoriels mentionnés au 2° de l'article L.711-8 du code de commerce.

Il n'y a en effet pas lieu de craindre une envolée des coûts des CCIT compte tenu de l'encadrement de leur budget par la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) qui décidera du montant de ressources fiscales à leur affecter.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , sous réserve des missions confiées aux chambres territoriales en application des articles L. 711-2 à L. 711-5, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de supprimer la compétence de principe conférée aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) par l'alinéa 7 au terme duquel les chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) exercent leurs missions au sein de la région « sous réserve des missions confiées aux CCIT ». Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement du Rapporteur pour avis portant sur l'article 3 alinéa 5.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 10 par les mots suivants :

« et, plus généralement, sur tout dispositif d'assistance aux entreprises dont la région envisage la création ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fonctions consultatives des chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) sont des fonctions historiques qui devraient être maintenues compte tenu de la nécessité la représentation des intérêts des entreprises sur tous les sujets susceptibles de les concerner au régional, en particulier lorsqu'il s'agit de coordonner les activités de la CCIR avec les activités économiques de la région.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 4

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Elles peuvent également être consultées par l'État, par les organes de la région et par les autres collectivités territoriales ou par leurs établissements publics sur toute question relative à l'industrie, au commerce, aux services, au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement dans leur circonscription ; elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur ces mêmes questions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fonctions consultatives des chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) sont des fonctions historiques qui devraient être maintenues compte tenu de la nécessité la représentation des intérêts des entreprises sur tous les sujets susceptibles de les concerner au régional.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, A L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

CF – 14 rect

(n° 1889)

Amendement

**présenté par M. Charles de Courson,
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« dont le nombre ne saurait être inférieur à 8 000 sauf si la circonscription territoriale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale correspond au département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'inciter le Gouvernement à modifier le décret n° 2006-309 du 16 mars 2006 relatif aux schémas directeurs et sectoriels des chambres de commerce et d'industrie afin de favoriser le regroupement des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) comprenant moins de 8 000 ressortissants pour réduire leurs coûts fixes et leurs activités concurrentes.

Actuellement, il existe 43 CCIT dont le nombre de ressortissants est compris entre 4 500 et 8 000.

Une CCIT dont le nombre de ressortissants serait inférieur à 8 000 pourrait toutefois être inscrite au schéma dans deux cas : s'il s'agit d'une CCIT monodépartementale (17 CCIT) ou si ses bases d'imposition sont supérieures à 350 millions d'euros.

Le Gouvernement aurait toutefois la possibilité de fixer un seuil supérieur par décret.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 4

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« ressources »,

le mot :

« impositions de toute nature ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise qu'il sera affecté aux chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) des ressources fiscales, c'est-à-dire des impositions de toute nature, et non des ressources budgétaires.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 4

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Peuvent, pour leur propre compte et celui de tout ou partie des établissements du réseau de leur circonscription, passer des marchés ou des accords cadres et assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition offre aux chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) une puissance d'achat et de négociation propre à leur permettre de négocier au mieux des marchés, des accords ou leurs achats. Elle répond donc à l'objectif de mutualisation au niveau régional.

cf. 17

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 4

À l'alinéa 21, après le mot :

« peuvent »,

insérer les mots :

« créer et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition redonne aux chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) la possibilité de créer des dispositifs d'assistance et de conseils aux entreprises ainsi que des actions de formation professionnelle puisque cela relève de l'essence même de leur mission : contribuer au développement des entreprises.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 5 par les mots suivants :

« ainsi que des présidents des délégations constituées en application de
l'alinéa 5 de l'article 3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination pour tenir compte de la représentation des
présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) devenues
des délégations de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR), au
sein de l'organe délibérant de l'ACFCI.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 5

Après la seconde occurrence du mot « chambres », supprimer la fin de l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer, dans la première phrase, la mention « qui sont soumis à un agrément prévu par décret en Conseil d'État s'ils ont un impact sur les rémunérations ». En effet, les accords de rémunération sont d'ores et déjà soumis à l'approbation de la tutelle.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 5

Après l'alinéa 17, ajouter l'alinéa suivant :

« 9° Elle peut, pour son propre compte et celui de tout ou partie des établissements du réseau, passer des marchés ou des accords cadres et assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition offre à l'ACFCI une puissance d'achat et de négociation propre à lui permettre de négocier au mieux, pour son compte ou celui de tout ou partie des établissements du réseau, des marchés, des accords ou ses achats. Elle répond donc à l'objectif de rationalisation des coûts.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 6

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de ressources affectées en loi de finances aux chambres de commerce et
d'industrie de région »

les mots :

« des impositions de toute nature affectée aux chambres de commerce et
d'industrie de région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« Le 1° du II de l'article L. 713-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réintégrer dans le corps électoral des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) et des chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR), les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande, ainsi que le pilote maritimes et les pilotes de l'aéronautique civile..

Les chambres consulaires en charge de la gestion d'un port maritime ou d'un aéroport doivent faire face à des données et défis spécifiques aux secteurs maritime et aérien. Pour le bon fonctionnement de ces places portuaires et aéroportuaires, poumons économiques locaux, il convient que leurs « gestionnaires » aient une parfaite connaissance de ces particularités. Or, les spécialistes du secteur maritime, portuaire et aéroportuaire sont peu nombreux.

C'est pourquoi, il est fort regrettable que les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande, ainsi que le pilote maritimes et les pilotes de l'aéronautique civile, aient été exclus du collège électoral des CCI en vertu de l'ordonnance n°2003-1067 du 12 novembre 2003. Depuis lors, ils ne peuvent plus en être membres titulaires. Il faut à cet égard souligner le paradoxe de cette éviction avec leur maintien dans le corps électoral des Tribunaux de Commerce.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 7

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« Le I de l'article L. 713-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réintégrer dans le corps des candidats aux fonctions de membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) et des chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR), les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande, ainsi que le pilote maritimes et les pilotes de l'aéronautique civile.

Les chambres consulaires en charge de la gestion d'un port maritime ou d'un aéroport doivent faire face à des données et défis spécifiques aux secteurs maritime et aérien. Pour le bon fonctionnement de ces places portuaires et aéroportuaires, poumons économiques locaux, il convient que leurs « gestionnaires » aient une parfaite connaissance de ces particularités. Or, les spécialistes du secteur maritime, portuaire et aéroportuaire sont peu nombreux.

C'est pourquoi, il est fort regrettable que les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande, ainsi que le pilote maritimes et les pilotes de l'aéronautique civile, aient été exclus du collège électoral des CCI en vertu de l'ordonnance n°2003-1067 du 12 novembre 2003. Il faut à cet égard souligner le paradoxe de cette éviction avec leur maintien dans le corps électoral des Tribunaux de Commerce.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 7

Rédiger l'alinéa 18 de la manière suivante :

« L'article L. 713-4 est ainsi rédigé :

« Les délégués consulaires et les membres de chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales sont élus au scrutin de liste mixte à un tour, par sous catégorie, dans des conditions fixées par voie réglementaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer un mode de scrutin compatible avec le projet de réforme présenté par le Gouvernement qui impose une élection simultanée des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Il propose donc de remplacer le scrutin uninominal majoritaire à un tour par un scrutin mixte à un tour par sous-catégorie qui pourrait présenter les caractéristiques suivantes :

Dans chaque sous-catégorie, la moitié des sièges à pourvoir à la CCIR serait attribuée à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix, les autres sièges à pourvoir à la CCIR étaient répartis à la représentation proportionnelle (quotient électoral puis répartition des restes). Le même schéma serait mis en œuvre ensuite pour l'attribution des sièges à pourvoir à la CCIT en commençant par le premier des candidats non proclamé élu à la CCIR.

Ce système présente l'avantage de permettre l'émergence d'une majorité stable ayant les moyens de mener sa politique en même temps qu'une représentation plus fidèle du corps électoral malgré les contraintes de son dépouillement.

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles De Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la Commission des finances

APRES L'ARTICLE 7, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

I. L'article 1600 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1600- .I.- Il est pourvu aux dépenses des chambres de commerce et d'industrie de région ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe pour frais de chambres constituées de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et une contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Sont exonérés de cette contribution et de cette taxe additionnelle :

- 1° Les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;
- 2° Les loueurs de chambres ou appartements meublés ;
- 3° Les chefs d'institution et maîtres de pension ;
- 4° Les sociétés d'assurance mutuelles ;
- 5° Les artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat, régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ;
- 6° Les caisses de crédit agricole mutuel ;
- 7° Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel ;
- 8° L'organe central du crédit agricole ;
- 9° Les caisses d'épargne et de prévoyance ;
- 10° Les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- 11° Les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale visés aux 1° et 1° bis de l'article 1455 ;
- 12° Les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensée d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce.

II.— A. La taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au I est due par les redevables de cette cotisation proportionnellement à leur base d'imposition.

Cette base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur circonscription.

Pour les impositions établies au titre de 2011, le taux de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises applicable dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie de région est égal au quotient, exprimé en pourcentage :

- d'une fraction égale à 30 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au présent article dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010 perçus, au titre de l'année 2010, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région
- par le montant total des bases d'imposition à la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010 des établissements des entreprises redevables de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises situés dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie de région.

A compter des impositions établies au titre de 2012, les chambres de commerce et d'industrie de région votent chaque année le taux de cette taxe additionnelle. Toutefois, le taux applicable au titre de 2012 ne peut excéder le taux applicable au titre de 2011 et le taux applicable à compter de 2013 ne peut excéder le taux applicable l'année précédente majoré de 1 %.

B. Chaque chambre de commerce et d'industrie de région perçoit le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises acquittée au titre des établissements situés dans sa circonscription.

III.—A. La contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au I est égale à une fraction de la cotisation visée à l'article 1586 *ter* due par les entreprises redevables après application de l'article 1586 *quater*.

Le taux national de cette contribution est égal au quotient, exprimé en pourcentage,

- d'une fraction égale à 70 % du produit au titre de l'année 2010 de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionné au présent article dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010
- par le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu, après application de l'article 1586 *quater*, au titre de 2010.

Ce taux est réduit :

- de 3 % pour les impositions établies au titre de 2011,
- de 7 % pour les impositions établies au titre de 2012,
- de 12 % pour les impositions établies à compter de 2013.

B. Le produit de la contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est affecté au Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région.

Pour chaque chambre de commerce et d'industrie de région, il est calculé la différence entre :

- la somme des produits de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au présent article dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010 perçus, au titre de l'année 2010, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région, minorée de 3 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés en 2011, de 7 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés en 2012 et de 12 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés à compter de 2013,
- une fraction égale à 30 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au présent article dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010 perçus, au titre de l'année 2010, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région, minoré du prélèvement mentionné au 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance pour 2010.

Si le produit de la contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année d'imposition, au Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est supérieur ou égal à la somme des différences calculées en application des trois alinéas précédents, le Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse, à chaque chambre de commerce et d'industrie de région, un montant égal à cette différence puis verse aux chambres de commerce et d'industrie de région le solde du produit qui lui est affecté proportionnellement à la valeur ajoutée imposée dans les communes de leur circonscription et retenue pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 1 du II de l'article 1586 *ter*.

Si le produit de la contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année d'imposition, au Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est inférieur à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas du présent B, le Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse, à chaque chambre de commerce et d'industrie de région, un montant égal au produit de cette différence par un coefficient unique d'équilibrage calculé de sorte que la somme des versements soit égale au produit de la contribution additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre de l'année, au Fonds.

IV.- L'article 79 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est abrogé.

V. Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ».

- II. La perte de recettes pour le réseau des chambres de commerce et de l'industrie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le nouveau mode de financement des CCI par l'impôt doit permettre :

- de maintenir l'autonomie fiscale des chambres de commerce mais au niveau régional (CCIR) et non plus local (CCIT);
- d'assurer un financement pérenne des CCIR à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- d'assurer la cohérence du mode de financement des CCIR avec celui retenu pour les collectivités territoriales, compte tenu de la suppression de la taxe professionnelle ;
- d'inciter les CCIR à développer l'activité économique de leur territoire sous le contrôle de leurs électeurs ;
- de neutraliser les effets de la réforme sur les CCIR en 2011 tout en les incitant à la bonne gestion par une réduction progressive de la pression fiscale sur les entreprises.

Or, en 2010, il ressort des données des services fiscaux que la cotisation foncière des entreprises produirait un rendement de 5 milliards d'euros et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises produirait un rendement de 11,4 milliards d'euros. Au total, le rendement de la contribution économique territoriale (CET) reposerait à 30 % sur la CFE et à 70 % sur la CVAE au niveau national.

Il est donc proposé de créer une taxe pour frais de chambres de CCIR composée de deux contributions :

- **une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises fondée sur un taux régional voté par chaque CCIR chaque année.**

Il s'ensuit que cette taxe additionnelle est territorialisée : chaque CCIR pourra profiter de la dynamique de ses bases d'imposition à la CFE.

En 2011, l'année de la réforme, ce taux est calculé pour produire 30 % de la taxe additionnelle à la CFE perçue en 2010 par les CCIT rattachées à chaque CCIR répartie sur les redevables de cette taxe dans la circonscription de la CCIR.

En 2012, le taux voté par chaque CCIR ne pourrait être supérieur au taux voté en 2011 mais est susceptible d'être inférieur si la CCIR le décide.

A compter de 2013, le taux voté par chaque CCIR est susceptible d'augmenter dans la limite 1% par rapport au taux de l'année précédente.

- **une contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée (CCVAE) fondé sur un taux national.**

Ce taux est calculé par le quotient suivant : 70 % de la taxe additionnelle à la CFE perçue en 2010 par l'ensemble des CCIT divisé par le produit de la CVAE perçue en 2010 après dégrèvement. Toutefois, ce taux est réduit de :

- 3% pour les impositions établies au titre de 2011 ;
- 7 % pour les impositions établies au titre de 2012
- 12 % pour les impositions établies à compter de 2013.

Il s'ensuit que les CCIR sont tenues de faire un effort de productivité mais profitent de la dynamique des bases de leur circonscription et sont donc incitées à contribuer au développement économique de leur territoire.

De plus, ce dispositif est cohérent avec la création de la CVAE par l'article 2 de la loi de finances pour 2010, qui repose sur un taux national appliqué sur la valeur ajoutée des entreprises en fonction d'un barème de telle sorte que les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152.500 euros et près d'un million d'euros n'acquittent pas la CVAE à laquelle elle sont pourtant soumises en application du I de l'article 1586 ter du fait d'un dégrèvement total ou partiel prévu par l'article 1586 quater.

En outre, la réfaction progressive du taux de la CCVAE permet d'alléger le poids de la fiscalité sur les moyennes et grandes entreprises (dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 million d'euros) qui acquittent la CVAE. En effet, le poids de la taxe pour frais de chambre va en conséquence peu à peu peser davantage sur l'ensemble des entreprises soumises à la CFE et relativement plus sur les petites entreprises (dont le chiffre d'affaires est compris entre 152.000 euros et un million d'euros), principales clientes du réseau des CCI.

Enfin, le produit de la CCVAE est versé à un fonds de financement des CCIR qui le répartit entre les CCIR de manière à assurer, dans la mesure du possible, l'équivalent de ressources fiscales de référence pour chaque CCIR.

En effet, selon l'évolution des bases de la contribution sur la CVAE et des bases de la CFE à partir de l'année 2011, le Fonds de financement des CCIR pourrait être excédentaire ou déficitaire par rapport au montant perçu par les chambres en 2010 diminué du taux de réfaction applicable en 2011, 2012 ou à partir de 2013 selon l'année considérée.

S'il dispose d'un solde positif (croissance des bases > au taux de réfaction), il devra le répartir entre les CCIR proportionnellement à la valeur ajoutée imposée dans les communes de la circonscription régionale au titre de la CVAE.

S'il a un solde déficitaire ((croissance des bases < au taux de réfaction), il devra verser, à chaque CCIR, un montant égal à la différence entre le produit perçu au titre de l'année 2010 et le produit perçu en application de ce dispositif fiscal, par un coefficient unique d'équilibrage calculé de sorte que la somme des versements soit égale au produit de la contribution additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affectée, au titre de l'année, au Fonds.

Ce dispositif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles De Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la Commission des finances

APRES L'ARTICLE 7, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

- I. L'article 1641-1 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au I, les h. et i. sont supprimés.
- 2° Après le 2. du I, il est inséré l'alinéa suivant :
- « En contrepartie des frais de dégrèvement et de non valeurs qu'il prend à sa charge, l'Etat perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :
- a. taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;
- b. taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat. »
- 3° Au II, après le mot « groupement », il est inséré les mots « ainsi que celles perçues au profit des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ».
- II. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.
- III. La perte de recettes pour le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à réduire les frais de dégrèvement et les frais d'assiette et de recouvrement payés par les chambres de commerce et d'industrie de régions et les chambres régionales des métiers et de

l'artisanat et les chambres des métiers et de l'artisanat de région à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ainsi, les frais de dégrèvement passent de 3,6 % à 2 % du montant des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres des métiers.

De même, les frais d'assiette et de recouvrement passent de 5,4% à 4,4 % de ces mêmes montants, comme cela est déjà le cas s'agissant des impositions perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat contribue au développement économique des territoires, des entreprises et de leurs associations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition est destinée à doter le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat d'une compétence générale inscrite dans la loi au même titre que le réseau des chambres de commerce et d'industrie.

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson,
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 8

Après l'alinéa 9, insérer les alinéas suivants :

« À ce titre, la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou la chambre régionale de métiers et de l'artisanat : »

« 1° est consultée par le conseil régional sur le schéma régional de développement économique; »

« 2° est associée à l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire et du plan régional de développement des formations professionnelles ; »

« 3° est associée dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale lorsque ces schémas excèdent la circonscription d'une chambre départementale ;

« 4° assure au bénéfice des chambres départementales des fonctions d'appui juridique et d'audit ainsi que de soutien administratif dans la gestion de leurs ressources humaines, de leur comptabilité, de leur communication et de leurs systèmes d'information, dans des conditions de prise en charge définies par décret. Ces missions peuvent être déléguées à une chambre de métiers et de l'artisanat de la région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le contenu de la mission de représentation confiée aux CRMA ou CMAR afin de défendre au mieux la prise en compte des entreprises artisanales et le besoin de services de proximité au bénéfice des populations et définit les fonctions transversales que les chambres de niveau régional peuvent assumer au bénéfice des CMAD.

CF-87

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« 4° Elle définit et suit la mise en oeuvre de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des chambres, négocie et signe les accords nationaux en matière sociale applicables aux personnels des chambres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer, dans la première phrase, la mention « qui sont soumis à un agrément prévu par décret en Conseil d'État s'ils ont un impact sur les rémunérations ». En effet, les accords de rémunération sont d'ores et déjà soumis à l'approbation de la tutelle.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 8

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Elle peut, pour son propre compte et celui de tout ou partie des établissements du réseau, passer des marchés ou des accords cadres et assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition offre à l'APCM une puissance d'achat et de négociation propre à lui permettre de négocier au mieux des marchés, des accords ou ses achats. Elle répond donc à l'objectif de rationalisation des coûts.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles De Courson,
Rapporteur pour avis
au nom de la Commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

I. L'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est perçue au profit des chambres régionales de métiers et de l'artisanat, des chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de la Réunion ou des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.

Cette taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code sont dégreivées d'office de la taxe. Les chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale à titre principal bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de cette taxe jusqu'au terme de la deuxième année civile suivant celle de la création de leur entreprise.

Cette taxe est composée :

« a. d'un droit fixe par ressortissant, égal à la somme des droits arrêtés par l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi que par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou par la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou par les chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane ou de la Réunion, dans la limite d'un montant maximum

fixé dans le tableau suivant en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition,;

	2011	2012	2013	A compter 2014
Assemblée Permanente des Chambres de Métiers	0,043%	0,042%	0,040%	0,038
Chambres régionales de métiers et de l'artisanat, ou chambres de métiers et de l'artisanat de région, ou chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de La Réunion	0,312%	0,306%	0,294%	0,0272%
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou chambre de métiers et de l'artisanat de région de Lorraine : droit fixe applicable aux ressortissants du département de la Moselle	0,026%	0,025%	0,024%	0,024%

« b. d'un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises, dont le pourcentage est arrêté selon le cas par :

« - les chambres régionales de métiers et de l'artisanat dans la limite de 50% du produit de leur droit fixe. Toutefois, elles sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 85% du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« - les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane ou de la Réunion, dans la limite de 100 % du produit de leur droit fixe.

« c. d'un droit additionnel par ressortissant, affecté par les chambres mentionnées au a., au financement d'actions de formation, au sens des articles L. 6313-1 à L.6311-11 et L. 6353-1 du code du travail, des chefs d'entreprises artisanales dans la gestion et le développement de celles-ci. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte annexe. Ce droit est fixé à 0, 12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les dispositions du présent article ne sont applicables dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'assemblée permanente des chambres de métiers. Elles ne sont applicables dans

le département de la Moselle qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'assemblée permanente des chambres de métiers et par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Lorraine et le droit additionnel figurant au c.».

Les montants des droits mentionnés au a. et au c. sont arrondis à l'euro inférieur.

- II. Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1er janvier 2011.
- III. La perte de recettes pour le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat à la disparition de la taxe professionnelle et à la nouvelle structure du réseau dans laquelle les chambres du niveau régional se voient confier la charge de répartir entre les chambres départementales qui leur sont rattachées les ressources fiscales qui leur sont affectées par l'article 1601 du code général des impôts, après déduction de leur propres quote-part.

Cet amendement propose donc de remplacer la détermination du droit fixe de la TFCM en valeur absolue par l'indexation d'un taux sur un indice de référence tel que le plafond de la sécurité sociale, incluant le prélèvement du droit additionnel par ressortissant pour financer les conseils de la formation continue.

Parallèlement, il est institué une période transitoire entre 2011 et 2014 pendant laquelle est prévue une baisse du droit fixe des prélèvements du droit fixe perçu par les chambres de métiers et de l'artisanat au niveau régional et par l'Assemblée permanente des chambres des métiers. Cette baisse représente l'effort du réseau des chambres de métiers pour participer à la baisse de la pression fiscale sur les entreprises artisanales. Il est à noter que cette baisse est contingente de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le droit additionnel, deuxième composante de la taxe pour frais de chambres de métiers, a pour base la cotisation foncière des entreprises. Son pourcentage est arrêté par les chambres régionales de métiers et de l'artisanat dans la limite d'un plafond fixé par la loi.

Afin d'encourager l'intégration régionale, le plafond du droit additionnel arrêté par les chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) peut être égal à 100 % du droit fixe contre 50 % pour celui arrêté par les chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA).

Les dispositions du présent article ne sont applicables dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'assemblée permanente des chambres de métiers.

Elles ne sont applicables dans le département de la Moselle qu'en ce qui concerne le droit fixe et le droit additionnel en faveur de la formation professionnelle des chefs d'entreprises, à l'exclusion du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises visé au b..

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

APRES L'ARTICLE 10, INSERER L'ARTICLE ADDITIONNEL SUIVANT

La loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifiée :

A la fin de l'article 2, sont insérés les mots «en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre compatible avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel (DC n°87-239 du 30 décembre 1987), le mode de financement des chambres de métiers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Compte tenu de l'exception d'inconstitutionnalité désormais ouverte à tout citoyen, il convient de garantir la sécurité juridique du dispositif dérogatoire applicable dans ces départements par rapport au régime général prévu par l'article 1601 du code général des impôts.

En outre, cet amendement indexe l'évolution du produit de la taxe sur l'évolution du plafond de la sécurité sociale comme pour le reste des chambres française.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles De Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la Commission des finances

APRES L'ARTICLE 10, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

« Les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie et ceux du réseau des chambres des métiers peuvent constituer des partenariats pour la défense d'intérêts spéciaux et communs, dont les modalités sont précisées par voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à offrir aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie et ceux du réseau des chambres des métiers de développer des synergies dans la mise en œuvre de leurs activités.

En effet, les deux réseaux sont souvent au service des mêmes entreprises (60 % des inscrits au répertoire des métiers sont également inscrits sur le registre du commerce et des sociétés), et peuvent avoir intérêt, sur certains territoires à travailler de concert.

Cet amendement permet donc d'améliorer l'articulation des politiques menées par les deux réseaux au service des entreprises et du territoire et éviter des doublons ou une concurrence inutiles.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 18

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« au cours du mandat des élus des chambres de commerce et d'industrie de
région en fonction le 1^{er} janvier 2011 »,

les mots :

« au 1^{er} janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à fixer une date unique de transfert des personnels des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) vers les chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR), tout en laissant aux partenaires sociaux le temps nécessaire et suffisant (2 ans) pour se mettre d'accord sur les modalités du transfert.

En ne fixant pas une date unique de transfert des personnels des CCIT aux CCIR, l'article 18 alinéa 3 crée une trop grande incertitude pour le personnel des chambres concernés et favorise la coexistence de statuts d'employeurs différents selon la date de transfert décidée par chaque CCIR.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 18

À l'alinéa 5, après le mot :

« transfert »,

insérer les mots :

« ou de la suppression de la mise à disposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre la consultation de la commission paritaire régionale compétente en cas de transfert des personnels d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) vers une chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) ou en cas de suppression de la mise à disposition de ces personnels auprès d'une CCIT.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ces agents sont mis à la disposition le cas échéant de la chambre départementale qui les employait à la date d'effet du transfert. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une décision de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, prise après l'avis de la commission paritaire locale compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter le reclassement des personnels occupant des fonctions supports au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale qui les employait à la date du transfert s'il n'est pas utile de les affecter au niveau de la chambre régionale.

De plus, cet alinéa permet la consultation de la commission paritaire locale compétente en cas de mise à disposition des personnels concernés.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 1889

AMENDEMENT N°

présenté par M. Charles de Courson
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, remplacer : « 2012 » par : « 2011 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accélérer la départementalisation des chambres des métiers et de l'artisanat dans les départements bicaméristes (Côtes d'Armor, Drôme, Isère, Loire et Seine-et-Marne) compte tenu des projets de fusion en cours déjà bien avancés selon l'Assemblée permanente des chambres des métiers.